No. 58023*

United Nations (World Food Programme) and Togo

Basic Agreement between the World Food Programme (WFP) and the Government of the Togolese Republic. Lomé, 2 October 2023

Entry into force: 2 October 2023 by signature, in accordance with article XXI(1)

Authentic text: French

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 1 December 2023

No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.

Organisation des Nations Unies (Programme alimentaire mondial)

et Togo

Accord de base entre le Programme alimentaire mondial des Nations Unies (PAM) et le Gouvernement de la République togolaise. Lomé, 2 octobre 2023

Entrée en vigueur : 2 octobre 2023 par signature, conformément au paragraphe 1 de l'article XXI

Texte authentique: français

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 1^{er} décembre 2023

^{*}Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

ACCORD DE BASE

ENTRE

LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL DES NATIONS UNIES (PAM)

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PREAMBULE

Le gouvernement de la République togolaise, ci-après dénommé le "gouvernement", et

le Programme alimentaire mondial des Nations Unies, ci-après dénommé le "PAM", l'un et l'autre étant dénommés individuellement la "Partie" et ensemble, les "Parties":

agissant conformément aux résolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 et 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi qu'aux résolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 et 11/97 de la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) concernant les arrangements institutionnels, financiers et opérationnels applicables au PAM;

rappelant les résolutions 43/131 et 45/100 de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à l'assistance humanitaire aux victimes de catastrophes naturelles et de situations d'urgence similaires ;

reconnaissant le caractère humanitaire des activités du PAM et leur contribution au développement, ainsi que le rôle important que joue le PAM dans la fourniture d'une assistance alimentaire et la lutte contre la faim et la pauvreté dans le monde à travers notamment, la mise en œuvre de plans, de programmes ou de projets de développement et des opérations de secours d'urgence ;

rappelant la convention relative aux privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946, ainsi que la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et son annexe II concernant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, ci-après dénommées les "conventions", qui sont l'une et l'autre applicables au PAM; et

désireux de compléter les dispositions des Conventions en vue de réglementer plus en détail les relations entre le gouvernement et le PAM, compte tenu des exigences particulières de l'aide humanitaire et de l'assistance alimentaire;

remplaçant l'accord de base antérieur conclu entre le Togo et le PAM le 25 mai 1968 ;

le gouvernement et le PAM souhaitent donc à présent conclure le présent Accord de base (l'"Accord de base") conformément aux clauses et conditions suivantes :

ARTICLE 1er

DEFINITIONS

- 1. Aux fins du présent Accord de base :
 - a.l'expression "PAM" ou "Programme alimentaire mondial" désigne le programme subsidiaire commun autonome de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), établi par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1714 du 19 décembre 1961 et par la conférence de la FAO dans sa résolution 1/61 du 24 novembre 1961 ;
 - b. l'expression "pays" désigne le Togo ;
 - c.l'expression "Accord de base" désigne le présent Accord de base conclu entre le gouvernement et le PAM;
 - d.l'expression "gouvernement" désigne le gouvernement du pays ;
 - e.l'expression "autorités compétentes" désigne les autorités nationales ou locales du Togo pouvant avoir compétence en l'occurrence, conformément aux lois et coutumes applicables au Togo et aux principes établis du droit international :
 - f. l'expression "Partie" désigne le gouvernement ou le PAM et l'expression "Parties" le gouvernement et le PAM ;
 - g. l'expression "Organisation des Nations Unies" ou "ONU" désigne l'organisation intergouvernementale instituée par la Charte des Nations Unies le 26 juin 1945 ;
 - h. l'expression "FAO" désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ;
 - i. l'expression "Convention de 1946" désigne la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946;
 - j. l'expression "Convention de 1947" désigne la convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947 et son annexe II concernant la FAO;
 - k. l'expression "Conventions" désigne la convention de 1946 et la convention de 1947, l'une et l'autre applicables au PAM;

- I. l'expression "Conseil d'administration" désigne le conseil d'administration du PAM, mis en place par l'Organisation des Nations Unies et la FAO et chargé de fournir un appui intergouvernemental au PAM, de donner des orientations spécifiques sur les politiques qui gouvernement les activités du PAM et de superviser celles-ci;
- m. l'expression "Directeur exécutif" désigne le Directeur exécutif du PAM ou tout autre fonctionnaire désigné par celui-ci pour agir en son nom ;
- n. l'expression "Représentant" désigne le fonctionnaire du PAM qui représente le Directeur exécutif dans le pays ou, en son absence ou en cas d'indisponibilité, le fonctionnaire désigné pour agir en son nom ;
- o. l'expression "fonctionnaires du PAM" désigne le Directeur exécutif et tous les fonctionnaires du PAM, à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et rémunérés au taux horaire, comme prévu dans la résolution 76 (1) de l'Assemblée générale des Nations Unies du 7 décembre 1946 et dans la résolution 71/59 de la conférence de la FAO :
- p. l'expression "experts en mission" désigne les personnes, autres que les fonctionnaires du PAM, qui relèvent de l'article VI de la convention de 1946 et de l'article 2 i) de l'annexe II de la convention de 1947;
- q. l'expression "membres de la famille faisant partie du ménage" d'un fonctionnaire du PAM désigne : i) le conjoint du fonctionnaire du PAM ; et ii) les enfants âgés de moins de 18 ans du fonctionnaire concerné ; et iii) les enfants âgés de moins de 21 ans du fonctionnaire du PAM, à la condition qu'ils soient scolarisés à temps plein et économiquement à la charge de celui-ci ; et iv) les enfants du fonctionnaire, quel que soit leur âge, qui sont à charge de celui-ci pour raison d'invalidité ; et v) les personnes indirectement à charge vivant sous le même toit que le fonctionnaire du PAM ;
- r. l'expression **"bureau de pays"** désigne tout lieu utilisé par le PAM dans le pays pour s'acquitter de ses fonctions officielles ;
- s. l'expression "biens du PAM" désigne tous les biens, y compris les fonds, les revenus et autres avoirs, qui appartiennent au PAM ou sont détenus ou administrés par celui-ci dans le cadre de ses attributions statutaires ;
- t. l'expression "archives du PAM" désigne toutes les archives du PAM, y compris les registres, correspondance, documents, manuscrits, états informatiques, données, photographies, films et enregistrements sonores, appartenant au PAM ou détenus par celui-ci dans le cadre de ses attributions statutaires ;
- u. l'expression "activités appuyées par le PAM" désigne toute activité entreprise par le PAM dans le cadre d'une opération ou d'un projet, notamment mais non exclusivement, les programmes de pays, activités de développement, projets de développement, opérations d'urgence, interventions prolongées de secours et de

redressement ou opérations spéciales, qu'ils soient mis en œuvre directement par le PAM et/ou avec des partenaires coopérants ;

- v. l'expression "accord concernant les activités du PAM" désigne tout accord en vertu duquel est réalisée une activité appuyée par le PAM et englobe, notamment mais non exclusivement, les accords relatifs aux programmes de pays, contrats opérationnels, plans d'opérations, lettres d'entente et mémorandums d'accord;
- w. l'expression "véhicules" désigne les véhicules terrestres, y compris les automobiles, motocyclettes, tricycles, camions et wagons de chemin de fer, qui appartiennent au PAM ou qui sont affrétés ou loués par celui-ci ou bien mis à sa disposition dans le contexte de ses opérations;
- x. l'expression "navires" désigne les bâtiments de transport par voie maritime qui appartiennent au PAM ou qui sont affrétés ou loués par celui-ci ou bien mis à sa disposition dans le contexte de ses opérations;
- y. l'expression "aéronef" désigne tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs affrété ou loué par le PAM ou bien mis à sa disposition dans le contexte de ses opérations; et
- z. l'expression "télécommunications" désigne toute émission, transmission ou réception d'informations écrites ou orales, de données, d'images, de sons ou de renseignements de quelque nature que ce soit, transmis par fil, radio, satellite, fibre optique ou autre moyen électronique ou électromagnétique.

ARTICLE II

PERSONNALITE JURIDIQUE ET CAPACITE JURIDIQUE

- Le gouvernement reconnaît la personnalité juridique et la capacité juridique du PAM :
 - a. de contracter :
 - b. d'acquérir et d'aliéner des biens immeubles et meubles ; et
 - c. d'être partie à une procédure judiciaire.
- 2. Le PAM, dans l'accomplissement de ses fonctions officielles, bénéficie d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres fonds, programmes et organismes du système des Nations Unies. Le PAM a le droit d'arborer son pavillon et/ou des marques distinctives de l'Organisation des Nations Unies dans ses locaux et sur ses véhicules, aéronefs et navires.

ARTICLE III

LE BUREAU DE PAYS : INVIOLABILITE - REGLEMENTS - LIBERTE DE REUNION

- 1. Le bureau de pays est inviolable. Aucun agent ou représentant du Togo ni aucune personne dotée de pouvoirs publics au Togo ne peut pénétrer dans le bureau de pays pour exercer des fonctions quelconques sauf avec le consentement du Directeur exécutif et aux conditions approuvées par ce dernier. En cas d'incendie ou d'autre péril exigeant une intervention d'urgence, le consentement du Directeur exécutif est présumé acquis si ce dernier ne peut être joint en temps voulu. Toute personne ayant pénétré dans le bureau de pays avec le consentement présumé du Directeur exécutif devra, sur demande du PAM, en quitter immédiatement les locaux. La signification d'un acte de procédure, y compris la saisie de biens privés, ne peut avoir lieu dans le bureau de pays qu'avec le consentement du Secrétaire général des Nations Unies et du Directeur général de la FAO et aux conditions approuvées par ceux-ci.
- 2. Le bureau de pays est soumis au contrôle et à l'autorité exclusifs du PAM, qui est habilité à établir et adopter les règlements applicables au bureau pour lui permettre d'exercer pleinement et en toute indépendance ses fonctions.
- 3. Le gouvernement reconnaît le droit du PAM de convoquer des réunions dans son bureau de pays et, avec l'agrément des autorités compétentes, en tout autre lieu du pays. Il prend toutes les mesures appropriées pour qu'il ne soit aucunement porté atteinte aux réunions ni à la pleine liberté de délibérer et de prendre des décisions lors de ces réunions.
- Le bureau de pays ne peut être utilisé d'aucune manière incompatible avec la mission du PAM.

ARTICLE IV

SECURITE DU BUREAU DE PAYS, SECURITE ET SURETE DU PERSONNEL ET DES VISITEURS

- 1. Le gouvernement assure la sécurité et la protection du bureau de pays et prend toutes les mesures appropriées pour empêcher que la sécurité et la tranquillité du bureau de pays ne soient troublées par une personne ou un groupe de personnes qui chercherait à y pénétrer sans autorisation ou qui occasionnerait des troubles dans le voisinage immédiat du bureau de pays. À cet égard, il est entendu que la sécurité à l'extérieur du bureau de pays relève de la responsabilité du Togo et que la sécurité à l'intérieur des locaux relève de la responsabilité du PAM.
- 2. A la demande du représentant, les autorités compétentes du Togo fournissent l'assistance requise, y compris les forces de police nécessaires au maintien de

l'ordre dans le bureau de pays et à l'expulsion de tout intrus ou groupe d'intrus, tel que requis par le représentant.

- 3. Le gouvernement prend toutes les mesures appropriées afin que, en cas d'alertes de sécurité ou autres situations d'urgence concernant le bureau de pays, les autorités compétentes accordent aux besoins du bureau de pays la même priorité qu'aux missions gouvernementales ou diplomatiques accréditées au Togo.
- 4. La sécurité, la sûreté, la protection et la libre circulation du personnel du PAM ainsi que de ses visiteurs seront assurées conformément aux lois en vigueur au Togo.

ARTICLE V SERVICES PUBLICS DESTINES AU BUREAU DE PAYS

1.Les autorités compétentes assurent, à des conditions équitables et à la demande du PAM, la fourniture des services publics dont le bureau de pays a besoin, notamment mais non exclusivement, services postaux, téléphoniques et télégraphiques, électricité, eau, gaz, assainissement, drainage, collecte des ordures, protection contre l'incendie, transports en commun locaux et services de voirie.

2. En cas d'interruption ou de risque d'interruption de l'un quelconque des services visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes considèrent les besoins du PAM comme aussi importants que ceux des organismes essentiels du gouvernement et prennent en conséquence les mesures nécessaires pour que les activités du PAM ne soient pas perturbées.

ARTICLES VI

CONTRIBUTIONS AU BUREAU DE PAYS – FACILITATION DU RECRUTEMENT DE PERSONNEL QUALIFIE

- 1. A compter de la date d'entrée en vigueur et pendant toute la durée de validité du présent Accord de base, le gouvernement accorde au PAM à titre gratuit l'autorisation d'occuper et d'utiliser, en toute exclusivité, les locaux et les installations nécessaires aux activités du bureau de pays.
- 2. Le Togo prend à sa charge, sous forme de contributions en nature et en espèces, une partie importante des dépenses du bureau de pays. Les frais pris en charge peuvent inclure l'entretien des locaux du bureau de pays, y compris le mobilier, l'équipement et les fournitures, l'électricité et l'eau, les communications internes et externes, l'essence, les réparations, et l'entretien et l'assurance des véhicules. Les contributions du gouvernement aux dépenses d'administration et de

fonctionnement du bureau de pays seront arrêtées définitivement dans le cadre d'un échange de lettres entre le gouvernement et le PAM dès la signature du présent Accord de base.

3. A la demande du représentant, le gouvernement de la République togolaise facilite le recrutement du personnel local qualifié à affecter au bureau de pays et fait le nécessaire pour accélérer ce processus.

ARTICLES VII

BIENS ET ARCHIVES DU PAM

- 1. Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent de l'immunité de toute forme de juridiction, sauf dans la mesure où, dans un cas particulier, cette immunité a été expressément levée conformément aux conventions. La levée de l'immunité de juridiction n'est pas censée s'étendre à des mesures d'exécution, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire conformément aux conventions.
- 2. Les biens, les fonds et les avoirs du PAM, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, jouissent des privilèges, immunités, exonérations et facilités indiqués dans le présent Accord de base, dans les dispositions applicables des conventions et de tout autre accord pertinent, et sont notamment exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation, expropriation et toute autre forme d'ingérence résultant d'une mesure administrative, judiciaire, législative ou d'exécution.
- 3. Les archives du PAM et tous les documents qui lui appartiennent ou sont détenus par celui-ci, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont inviolables.

ARTICLES VIII

EXONERATION D'IMPOTS ET DE DROITS, D'INTERDICTIONS ET DE RESTRICTIONS

- 1. Le PAM et ses biens, fonds et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exonérés de toute forme d'impôts directs et indirects. Ces exonérations ne sont accordées que pour les biens et services destinés à une utilisation officielle ou programmatique.
- 2. Le PAM est exonéré de tous impôts indirects, de quelque nature que ce soit, et notamment, mais non exclusivement, de la taxe sur la valeur ajoutée ou toute autre forme d'impôt prélevé sur les biens et services. Le gouvernement de la République togolaise prend toutes les dispositions administratives nécessaires, y compris sur le plan fiscal, aux fins de la remise immédiate de tout droit d'accise, taxe ou contribution monétaire faisant partie du prix d'acquisition, y compris la taxe sur la

valeur ajoutée. Sans limiter la portée de ce qui précède, l'exonération immédiate des impôts indirects s'étend à tous les paiements effectués par le PAM, ses partenaires coopérants et ses bénéficiaires dans le cadre de programmes de transferts monétaires et sous forme de bons ainsi que d'autres programmes d'assistance similaires.

- 3. Le PAM est exonéré de droits de douane et de toutes autres charges, interdictions et restrictions concernant les biens et services, de quelque nature que ce soit, importés ou exportés par celui-ci dans le cadre de ses activités officielles à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus. Il est entendu toutefois que les véhicules et autres matériels importés en franchise des droits de douane ne peuvent être revendus sur le territoire de la République togolaise qu'avec l'accord du gouvernement. Sans préjudice du caractère général de ce qui précède :
 - a.le PAM est exonéré des taxes à la consommation et des majorations connexes applicables à l'électricité, au gaz et à tout type de carburant consommés pour son usage officiel. Par ailleurs, aucune de ces taxes ou majorations connexes ne sera prélevée sur la rémunération des services d'utilité publique fournis au PAM en vertu du paragraphe 1 de l'article V ci-dessus; et
 - b. le PAM est exonéré des droits de douane, de la taxe de propriété et autres charges applicables aux véhicules nécessaires pour son usage officiel, y compris les pièces de rechange, que ces véhicules soient importés ou achetés au Togo, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus. Le PAM peut disposer librement de ces véhicules, sans interdictions, restrictions, droits de douane ni autres prélèvements d'aucune sorte à l'exception de la condition sur la revente énoncée à l'article VIII.3 ci-dessus.

ARTICLE IX

OPERATIONS FINANCIERES

- 1.Sans être soumis à des contrôles, réglementations ou moratoires financiers de quelque nature que ce soit, le PAM peut :
 - a. détenir et acheter librement des fonds, des titres et des devises de toute sorte et gérer des comptes dans n'importe quelle monnaie; et
 - b. transférer librement ses fonds et sommes d'argent à destination ou en provenance du Togo et à destination ou en provenance de tout autre pays, et convertir toute devise qu'il détient en toute autre monnaie, dans le cadre de son mandat.

ARTICLE X

TRANSPORTS ET VOYAGES

- 1. Le gouvernement accorde, à l'intérieur de ses frontières nationales, les facilités de transport nécessaires à une exécution rapide et efficace des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci. Les principes généraux applicables sont les suivants :
 - a. le gouvernement facilite le chargement et le déchargement rapides, dans les ports et aéroports, des produits alimentaires, équipements, provisions, fournitures, carburant, matériel et autres articles et biens employés dans le cadre des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci, ainsi que leur transit aux postes frontières. Par ailleurs, le gouvernement, par l'intermédiaire des autorités compétentes, accorde un traitement préférentiel en matière d'accostage et de dédouanement des navires, aéronefs et véhicules utilisés sous contrat par le PAM;
 - b. le gouvernement délivre, sans frais pour le PAM, tous les permis, licences et autorisations nécessaires à l'importation par ce dernier des équipements, fournitures, carburant, matériels et autres biens nécessaires à l'exécution des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci, ainsi qu'à leur exportation ultérieure, sans retard ni contrainte, sans interdictions ni restrictions et sans frais pour le PAM;
 - c. les aéronefs, véhicules et navires du PAM peuvent utiliser les routes, ponts, canaux et autres eaux, voies ferrées et autres infrastructures de transport, y compris les aérodromes, sans avoir à payer aucune sorte de taxes directes ou indirectes, charges, péages ou autres droits, y compris droits d'atterrissage. Le PAM, ses sous-traitants et ses partenaires coopérants sont exonérés du paiement de toutes taxes et charges analogues, telles que la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qui concerne le transport des articles destinés à l'exécution des activités du PAM et des activités appuyées par celui-ci;
 - d. les exploitants aériens et les aéronefs auxquels le PAM fait appel ne sont soumis à aucune obligation d'immatriculation, de certification ou d'homologation par le gouvernement, à condition que les aéronefs soient dûment immatriculés et que les exploitants aériens soient titulaires de tous les certificats et permis requis aux termes des dispositions réglementaires internes d'un État partie à la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (OACI) du 7 décembre 1944 et ses annexes :
 - e. le gouvernement facilite l'entrée, la sortie et le transit, sur son territoire, d'aéronefs affectés à des vols de secours comme indiqué à l'annexe 9 du chapitre 8 de la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale (OACI) du 7 décembre 1944 ; et

- f. les véhicules et les navires du PAM ne sont soumis à aucune obligation d'immatriculation, de certification ou d'homologation par le gouvernement, à condition qu'ils soient dûment immatriculés auprès d'une autorité compétente habilitée à cet effet, conformément aux dispositions du droit international en la matière.
- 2. Le gouvernement s'engage à ne percevoir aucune taxe d'aéroport, taxe de départ ou taxe passagers auprès de personnes voyageant sur des aéronefs, véhicules et/ou navires dans le cadre d'activités officielles du PAM.
- 3. A la demande du représentant, le gouvernement délivre, sans droits ni taxes, les plaques d'immatriculation pour tous les véhicules du PAM et ceux des fonctionnaires du PAM visés à l'article XIII, comme il le fait pour d'autres organismes internationaux ou missions diplomatiques dans le pays.

ARTICLE XI

COMMUNICATIONS

- 1. Le PAM bénéficie des facilités de communications qui sont prévues à l'article III de la convention de 1946 et à l'article IV de la Convention de 1947. Le PAM jouit, pour ses communications et télécommunications officielles, d'un traitement égal à celui que le gouvernement accorde à toute autre institution spécialisée des Nations Unies ou à tout autre gouvernement, y compris à sa mission diplomatique, à savoir
 - a. le PAM a le droit d'installer et d'utiliser, sans frais, dans le bureau de pays et pour ses véhicules, navires, aéronefs et unités portatives transportées par le personnel du PAM, les émetteurs et les récepteurs radio, les répéteurs et les systèmes de communication par satellite qui permettent d'assurer les communications entre un point et un autre, aussi bien dans le pays même que dans d'autres pays, et de conserver et échanger des données par téléphone, messagerie vocale, télécopieur, support vidéo et d'autres moyens électroniques, avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et tout autre organisme, y compris les partenaires coopérants;
 - b. le PAM a le droit de communiquer, sans restriction aucune, par radio (y compris par radio satellite, mobile ou portable), téléphone, courrier électronique, télécopieur et tout autre moyen de communication, ainsi que le droit d'installer les équipements nécessaires, y compris celui de poser des câbles et des lignes terrestres et de placer des émetteurs, des récepteurs et des répéteurs radio, fixes et mobiles;

- c. le gouvernement alloue au PAM, sans frais, les licences et fréquences nécessaires pour communiquer sans fil 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, avec ses unités opérationnelles, où qu'elles se trouvent;
- d. le gouvernement autorise le PAM à importer puis à exporter, de façon diligente et sans frais pour le PAM, tout le matériel de télécommunications nécessaire, y compris mais non exclusivement, des radiotéléphones, téléphones portables, stations de communication par satellite et dispositifs et supports électroniques;
- e. les communications et la correspondance officielles du PAM sont inviolables. Elles ne peuvent faire l'objet d'aucune censure. Cette inviolabilité s'étend, notamment mais pas exclusivement, aux publications, photographies, diapositives, films, enregistrements sonores et courrier électronique ; et
- f. le PAM a le droit d'expédier et de recevoir la correspondance et autre matériel par courrier ou par valise scellée, qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.
- A la demande du représentant, le gouvernement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des équipements de télécommunications du PAM et l'accès sans interférence à ce matériel.

ARTICLE XII

TRANSIT, SEJOUR ET DEPART

- 1.Le gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée et le séjour au Togo ainsi que le départ du pays des personnes ci-après, quelle que soit leur nationalité, et n'entrave d'aucune manière le transit sur le territoire national desdites personnes auxquelles il offre toute la protection nécessaire :
 - a. fonctionnaires du PAM affectés au bureau de pays, ainsi que les membres de la famille faisant partie du ménage des intéressés;
 - b. fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et fonctionnaires d'autres organismes intergouvernementaux, d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales se rendant au bureau de pays en mission officielle : et
 - c. experts en mission et leurs conjoints.
- 2. Les visas et les permis éventuellement nécessaires pour les personnes visées au présent article sont délivrés sans frais et avec la diligence nécessaire. Aucune activité menée à titre officiel par toute personne visée au présent article ne pourra constituer un motif pour empêcher l'intéressé d'entrer dans le pays ou pour exiger qu'il quitte le territoire national.

- 3.Le gouvernement reconnaît et accepte le laissez-passer des Nations Unies comme un document de voyage valide équivalant à un passeport et veille à ce que les autorités compétentes du Togo en soient dûment informées.
- 4.Des facilités analogues à celles qui sont spécifiées au paragraphe 3 du présent article sont accordées aux experts en mission et aux autres personnes qui, sans être munis d'un laissez-passer des Nations Unies, sont porteurs d'un certificat attestant qu'ils voyagent en mission pour le PAM.

ARTICLE XIII

FONCTIONNAIRES DU PAM

- 1.Le PAM peut affecter au bureau de pays, les fonctionnaires du PAM qu'il juge nécessaires pour remplir son mandat. Les fonctionnaires du PAM jouissent, au Togo, des privilèges, immunités, exonérations et facilités ci-après :
 - a. immunité de juridiction, y compris d'arrestation personnelle ou de détention, pour leurs paroles ou écrits et pour tous les actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions officielles et en lien avec celles-ci :
 - b. immunité de saisie et inspection de leurs bagages personnels et officiels ;
 - c. exonération d'impôt sur les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par le PAM et exemption de la prise en compte de ce revenu exonéré pour le calcul de l'imposition sur d'autres revenus;
 - d. exemption de toute obligation à titre de service militaire ;
 - e. autorisation d'exemption pour les fonctionnaires du PAM et les membres de la famille faisant partie du ménage des intéressés, de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et des formalités d'enregistrement et de séjour des étrangers ;
 - f. mêmes protections et facilités de rapatriement pour eux-mêmes et pour les membres de la famille et d'autres personnes faisant partie du ménage que celles accordées en période de crise internationale aux membres des missions diplomatiques;
 - g. mêmes privilèges en ce qui concerne les facilités de change que ceux qui sont accordés aux membres de rang comparable des missions diplomatiques ; et
 - droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels à l'occasion de leur première prise de fonction dans le bureau de pays ou de leur réaffectation à celui-ci.

- 2. Les fonctionnaires du PAM appartenant à la catégorie du cadre organique et ceux de rang supérieur jouissent, au Togo, des privilèges, immunités, exonérations et facilités suivants, en sus de ceux visés au paragraphe 1 du présent article :
 - a. exonération de tous impôts directs sur tout revenu et bien foncier, pour eux-mêmes et pour les membres de la famille faisant partie du ménage, dans la mesure où ces revenus proviennent de sources extérieures du Togo ou que les biens fonciers sont situés en dehors du pays;
 - b. droit d'acquérir ou de détenir, au Togo ou ailleurs, des titres étrangers, des comptes en devises étrangères et d'autres biens mobiliers et immobiliers et, à la fin de leur période d'affectation auprès du bureau de pays du PAM au Togo, droit de faire sortir du pays, par les circuits autorisés et sans interdiction ni restriction, les fonds détenus par l'intéressé dans la même devise et à hauteur des mêmes montants que celui-ci avait fait entrer au Togo;
 - c. exonération de la taxe sur la propriété des véhicules et des taxes spéciales appliquées aux carburants;
 - d. droit d'acquérir et d'importer, en franchise de droits de douane, taxes et autres prélèvements, sans interdiction ni restriction, des voitures et des articles destinés à la consommation ou à leur usage personnel, à l'exception des taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus, des droits et taxes de consommation et des autres impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, en conformité avec le régime d'exonérations convenu entre le PAM et le Togo, lequel régime ne sera pas moins favorable que celui accordé aux missions diplomatiques, aux bureaux consulaires et aux organismes internationaux dans le pays. Les voitures importées en vertu des dispositions du présent article ne pourront être revendues au Togo qu'avec l'accord du gouvernement. Les fonctionnaires du PAM ont aussi le droit, à la fin de leur période d'affectation dans le bureau de pays, d'exporter leur mobilier et leurs effets personnels, y compris les voitures, en franchise de droits, taxes et prélèvements et/ou sans restriction; et
 - e. les fonctionnaires du PAM jouissent des mêmes privilèges, immunités, exonérations et facilités que ceux accordés par le Togo aux membres du corps diplomatique au Togo. Les privilèges, immunités et facilités mentionnés au présent article sont accordés également aux membres de la famille faisant partie du ménage desdits fonctionnaires du PAM, à condition qu'ils n'aient ni la nationalité togolaise ni la qualité de résident permanent au Togo.
- 3.Le représentant bénéficie, pendant son séjour au Togo, des privilèges, immunités et facilités qui sont accordés aux chefs des missions diplomatiques accréditées auprès du pays. Le nom du représentant figure dans la liste du corps diplomatique. Les privilèges,

immunités et facilités visés au présent article sont également accordés aux membres de la famille faisant partie du ménage du représentant à condition qu'ils n'aient ni la nationalité togolaise, ni la qualité de résident permanent au Togo.

4. Le gouvernement :

- a. délivre aux fonctionnaires du PAM et aux membres de la famille faisant partie du ménage ayant droit aux privilèges, immunités et facilités, une carte d'identité spéciale spécifiant que son titulaire est fonctionnaire du PAM ou un membre de la famille faisant partie du ménage de l'intéressé et qu'il jouit des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent article; et
- b. reconnaît comme valable, pour six (06) mois tout permis de conduire délivré à un fonctionnaire du PAM par un pays autre que le Togo,. A l'expiration de ce délai, tout permis obtenu à l'étranger est converti en permis togolais avec la facilitation du gouvernement.
- 5. Les membres de la famille faisant partie du ménage des fonctionnaires du PAM qui ne sont pas ressortissants du Togo sont autorisés à exercer une activité rémunérée dans le pays pour toute la durée de la période d'affectation du fonctionnaire du PAM au Togo. Le gouvernement délivre les permis de travail exigibles. Les privilèges et immunités énoncés dans le présent Accord de base ne sont pas applicables à ces emplois.

ARTICLE XIV

EXPERTS EN MISSION ET PERSONNES ASSURANT DES SERVICES POUR LE COMPTE DU PAM

- Les experts en mission bénéficient des privilèges, immunités, exonérations et facilités énoncés aux articles VI et VII de la Convention de 1946.
- 2.Les experts en mission sont exonérés d'impôt sur les traitements, indemnités et autres émoluments qui leur sont versés par le PAM et jouissent de tous privilèges, immunités, exonérations et facilités supplémentaires dont conviennent les Parties.
- 3.Le gouvernement accorde aussi aux experts en mission assurant des services pour le compte du PAM les mêmes facilités que celles dont jouissent les fonctionnaires des Nations Unies et des institutions spécialisées.

ARTICLE XV

LEVEE DES PRIVILEGES ET IMMUNITES

- 1. Les privilèges et immunités prévus aux articles XII, XII, XIV et XV sont accordés dans l'intérêt du PAM et non à l'avantage personnel des titulaires. Conformément aux conventions, l'immunité de ces personnes peut être levée par le Secrétaire général des Nations Unies et le Directeur général de la FAO dans tous les cas où cette immunité ferait obstacle à l'administration de la justice et peut être levée sans qu'il soit porté atteinte aux intérêts du PAM.
- 2. Le PAM et ses fonctionnaires coopèrent avec les autorités compétentes du Togo pour faciliter la bonne administration de la justice, assurer l'observation des règlements de police et éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités accordés en vertu du présent article.

ARTICLE XVI

SECURITE SOCIALE

- 1. Les fonctionnaires du PAM sont assujettis aux règles et règlements qui rendent obligatoire leur participation à la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et au plan de protection sanitaire et qui régissent les congés de maladie et de maternité, ainsi que les indemnisations en cas de maladie, d'accident ou de décès dans l'exercice de fonctions officielles au service du PAM. En conséquence, les fonctionnaires du PAM, sont exemptés de toutes contributions obligatoires aux régimes de sécurité sociale du Togo tant qu'ils sont employés par le PAM
- Toutefois, tout membre du personnel local qui le souhaite peut souscrire au régime de sécurité sociale du Togo.
- 3. Le gouvernement prend les mesures nécessaires pour permettre à tout fonctionnaire du PAM de participer à titre volontaire, si le PAM en fait la demande, à tout régime de sécurité sociale en vigueur au Togo.

ARTICLE XVII

ACTIVITES APPUYEES PAR LE PAM

1.Le gouvernement peut solliciter une assistance du PAM pour l'aider à faire face à ses exigences humanitaires. Ces demandes d'assistance sont présentées par écrit

- au représentant. Le PAM peut assurer la mise en œuvre des activités qu'il appuie, soit directement, soit par l'intermédiaire de partenaires coopérants.
- 2.Une fois que la demande d'assistance est approuvée par le PAM conformément à son cadre juridique interne, le Togo et le PAM concluent un accord concernant les activités du PAM et définissant leurs rôles, obligations, engagements et responsabilités respectifs.
- 3.Les dispositions du présent Accord de base s'appliquent intégralement et sans exception à tous les accords ultérieurs concernant les activités du PAM.
- 4.Sans limiter la portée de toute autre disposition du présent Accord de base, le gouvernement fait le nécessaire pour assurer :
 - a. une coopération avec le PAM, à tout moment, afin de faciliter la bonne exécution des opérations du PAM et des activités qu'il appuie ;
 - b. un accès sûr et sans entrave des fonctionnaires du PAM et des partenaires coopérants, à tous lieux nécessaires aux fins de l'évaluation, de la livraison, de la distribution et du suivi de l'assistance alimentaire et autres activités appuyées par le PAM;
 - c. un accès sûr et sans entrave de l'assistance et du personnel humanitaires à tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées dans le pays, en temps de paix comme en période de conflit armé; et
 - d. l'octroi au PAM et à ses partenaires coopérants de toutes les facilités, informations, ressources et assistance nécessaires pour leur permettre de fournir l'assistance humanitaire requise.
- 5.Le gouvernement et le PAM conviennent que l'assistance humanitaire doit être fournie conformément aux principes d'humanité, de neutralité et d'impartialité spécifiés dans la Résolution 46/182 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 19 décembre 1991 et dans les résolutions ultérieures connexes, ainsi qu'en application des principes humanitaires approuvés par le Conseil d'administration du PAM le 23 février 2014.
- 6.Le gouvernement et le PAM collaborent pour prévenir toutes pertes dans le contexte des activités appuyées par le PAM. Le gouvernement prend en charge toutes pertes de produits ou d'autres articles qui lui sont directement imputables ou qui sont imputables à ses fonctionnaires ou à des personnes agissant en son nom, et les rembourse au PAM, en nature ou en espèces, à concurrence de leur valeur au moment de la perte.

ARTICLE XVIII

RECOURS CONTRE LE PAM

- 1.Les activités du PAM au titre du présent Accord de base, ou de tout autre accord complémentaire, étant conduites dans l'intérêt du Togo et de la population togolaise, le Togo assume les risques que comportent les opérations réalisées en vertu du présent Accord de base.
- 2.Le gouvernement prend notamment à sa charge, le règlement de toutes les réclamations résultant des opérations du PAM réalisées au titre du présent Accord de base, ou de tout autre accord supplémentaire, présentées par des tierces parties contre le PAM, ses fonctionnaires, des experts en mission ou des prestataires de services pour le compte du PAM, y compris ses partenaires coopérants. À l'égard de ces réclamations, le gouvernement indemnise et dégage de toute responsabilité le PAM, ses fonctionnaires, les experts en mission et les prestataires de services pour le compte du PAM, y compris les partenaires coopérants, sauf dans les cas où il est établi que la responsabilité ou la réclamation résulte d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle de la part du PAM ou de ces personnes.

ARTICLE XIX

REGLEMENT DES DIFFERENDS

- Tout différend entre le Togo et le PAM portant sur l'interprétation, l'application, la validité ou la résiliation du présent Accord de base, ou de tout autre accord complémentaire, y compris mais non exclusivement les accords concernant les activités du PAM, qui n'est pas réglé par voie de consultation ou de négociation, est porté, à la demande du Togo ou du PAM, devant un tribunal arbitral composé de trois arbitres.
- 2. Le gouvernement et le PAM désignent chacun un arbitre et les deux arbitres désignés nomment un troisième arbitre, qui préside le tribunal arbitral. Si, dans un délai de 90 jours à compter de la date de la demande d'arbitrage, le gouvernement ou le PAM ne désignent pas d'arbitre ou si, dans un délai de 30 jours suivant leur désignation, les deux premiers arbitres ne parviennent pas à s'entendre sur la sélection du troisième, l'une ou l'autre des Parties peut demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner un arbitre.
- 3. La procédure d'arbitrage est fixée par les arbitres et les frais et dépenses d'arbitrage sont pris en charge par le Togo et par le PAM, selon la répartition indiquée dans la sentence arbitrale. La sentence arbitrale, dans laquelle seront exposés les motifs de la décision prise, sera acceptée par le Togo et par le PAM comme réglant définitivement le différend, même si le Togo ou le PAM ne comparaîtront pas durant l'arbitrage.

ARTICLE XX

DISPOSITIONS GENERALES

- 1. Aucune disposition du présent Accord de base n'implique, expressément ou implicitement, la renonciation par le PAM aux privilèges et immunités qui lui sont octroyés en vertu des conventions. Les conventions et le présent Accord de base sont interprétés comme étant complémentaires lorsque leurs dispositions portent sur le même sujet. En cas de contradiction entre les conventions et le présent Accord de base, les dispositions de ce dernier prévalent.
- 2. Dans tous les cas où le présent Accord de base impose des obligations aux autorités compétentes, la responsabilité du respect desdites obligations incombe en dernier ressort au gouvernement.
- 3.Si le Togo conclut un accord avec une organisation intergouvernementale selon des conditions et modalités plus favorables que celles qui sont accordées au PAM au titre du présent Accord de base, le Togo fera bénéficier le PAM de ces conditions et modalités plus favorables, à la demande de celui-ci. Ces conditions et modalités seront exposées sous une forme appropriée convenue entre les Parties, conformément à leurs obligations juridiques internes respectives.
- 4.Le présent Accord peut être amendé par accord écrit entre le Togo et le PAM. Le Togo et le PAM examineront attentivement toute proposition présentée par l'autre partie conformément au présent article.

ARTICLE XXI

ENTREE EN VIGUEUR ET DENONCIATION

- 1. Le présent Accord de base, et tout amendement qui y aura été apporté, entrent en vigueur à la date de leur signature par le PAM et par le gouvernement et le demeure à moins d'avoir été résilié conformément au paragraphe 2 du présent article. Le présent Accord de base annule et remplace dans son intégralité l'accord de base de 1968, qui cesse de produire ses effets dès l'entrée en vigueur du présent Accord de base.
- 2. Chacune des parties peut résilier le présent Accord de base par notification écrite à l'autre, auquel cas il cesse de produire effet quatre-vingt-dix (90) jours après réception de ladite notification. Nonobstant une telle notification de dénonciation, le présent Accord de base demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète ou l'extinction de tous les accords concernant des activités du PAM conclus en vertu du présent Accord de base.

3.Les obligations assumées par le gouvernement persistent, malgré la résiliation du présent Accord de base conformément au paragraphe 2 du présent article, aussi longtemps que nécessaire pour permettre au PAM de retirer de manière ordonnée ses biens, fonds, avoirs et fonctionnaires en vertu du présent Accord de base.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, plénipotentiaire dûment autorisé du gouvernement et représentant dûment désigné par le PAM, ont signé le présent Accord au nom des Parties, en langue française.

Fait à Lomé, le 0 2 0 CT 2023

POUR LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL DES NATIONS UNIES POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

le représentant résident & directeur pays

Aboubacar KOISHA

le ministre des affaires étrangères, de Hatteration régionale et des Togolais de Jeut 1000 l'extérieur

_

Robert DUSSEY

[TRANSLATION - TRADUCTION]

BASIC AGREEMENT BETWEEN THE WORLD FOOD PROGRAMME AND THE GOVERNMENT OF THE TOGOLESE REPUBLIC

Preamble

The Government of the Togolese Republic, hereinafter referred to as "the Government", and the World Food Programme, hereinafter referred to as "WFP", referred to individually as "the Party" and jointly as "the Parties",

Acting in accordance with General Assembly resolutions 1714 (XVI), 2095 (XX), 3348 (XXIX), 3404 (XXX), 46/22, 52/449 and 46/182, and resolutions 1/61, 4/65, 22/75, 9/91 and 11/97 of the Conference of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (FAO) regarding the applicable institutional, financial and operational arrangements,

Recalling General Assembly resolutions 43/131 and 45/100, on humanitarian assistance to victims of natural disasters and emergency situations,

Recognizing the humanitarian nature and contribution to development of the activities of WFP and its important role in providing food assistance and fighting hunger and poverty in the world, in particular through the implementation of development plans, programmes and projects and the conduct of emergency relief operations,

Recalling the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946, and the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialized Agencies and its Annex II, concerning the Food and Agriculture Organization of the United Nations, adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947, hereinafter referred to as "the Conventions", which are both applicable to WFP,

Desiring to supplement the provisions of the Conventions with a view to regulating more precisely the relations between the Government and WFP, taking into account the special requirements of humanitarian and food assistance,

Replacing the previous basic agreement between Togo and WFP, concluded on May 25 1968,

The Government and the WFP now desire to enter into this Basic Agreement (the "Basic Agreement") in accordance with the following terms and conditions:

Article 1. Definitions

- 1. For the purposes of this Basic Agreement:
 - a. "WFP" or "World Food Programme" means the autonomous joint subsidiary programme of the United Nations and FAO established by the General Assembly of the United Nations in its resolution 1714 (XVI) of 19 December 1961 and by the FAO Conference in its resolution 1/61 of 24 November 1961;
 - b. "Country" means Togo;
 - "Basic Agreement" means this Basic Agreement concluded by the Government and WFP;
 - d. "Government" means the Government of the country;

- e. "Competent authorities" means such national or local authorities of Togo as may be responsible in the particular context and in accordance with the laws and customs applicable in Togo and the established principles of international law;
- f. "Party" means the Government or WFP and "Parties" means the Government and WFP:
- g. "United Nations" means the intergovernmental organization established by the Charter of the United Nations on 26 June 1945;
- h. "FAO" means the Food and Agriculture Organization of the United Nations;
- "Convention of 1946" means the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations adopted by the General Assembly of the United Nations on 13 February 1946;
- j. "Convention of 1947" means the Convention on Privileges and Immunities of the Specialized Agencies adopted by the General Assembly of the United Nations on 21 November 1947 and its Annex II concerning FAO;
- k. "Conventions" means the Convention of 1946 and the Convention of 1947, which are both applicable to WFP;
- 1. "Executive Board" means the Executive Board of WFP established by the United Nations and FAO to provide WFP with intergovernmental support and specific guidance on the policies that govern WFP activities and supervise said activities;
- m. "Executive Director" means the Executive Director of WFP or any official designated as such to act on his or her behalf;
- n. "Representative" means the WFP official representing the Executive Director in the country or, in the event that he or she is absent or unavailable, the official designated to act on his or her behalf;
- o. "WFP officials" means the Executive Director and all WFP staff, with the exception of locally recruited staff who are paid on the basis of hourly rates as provided for in General Assembly resolution 76 (1) of 7 December 1946 and FAO Conference resolution 71/59;
- p. "Experts on mission" means persons, other than officials of WFP, who come within the scope of article VI of the Convention of 1946 and article 2(i) of Annex II to the Convention of 1947;
- q. "Family members forming part of the household" of a WFP official means: (i) the spouse of the WFP official, (ii) children of the WFP official who are under the age of 18, (iii) children of the WFP official who are under the age of 21, if they are enrolled in full-time education and economically dependent on the official, (iv) children of the WFP official of any age who are dependent on the official due to disability, and (v) secondary dependants living with the WFP official;
- "Country Office" means any location used by WFP in the country to perform its official activities;
- s. "Property of WFP" means all property, including funds, incomes and other assets, belonging to WFP or held or administered by WFP in furtherance of its constitutional functions;

- t. "Archives of WFP" means all archives of WFP, including all records, correspondence, documents, manuscripts, computer records, data, photographs, films and sound recordings belonging to or held by WFP in furtherance of its constitutional functions;
- u. "Activities assisted by WFP" means any activity undertaken by WFP in the context of an operation or project, including but not limited to country programmes, development activities, development projects, emergency operations, protracted relief and recovery operations or special operations, whether implemented directly by WFP and/or with cooperating partners;
- "WFP Activity Agreement" means any agreement under which an activity assisted by WFP is implemented, and includes but is not limited to country programme agreements, operational contracts, plans of operations, letters of understanding and memorandums of understanding;
- w. "Vehicles" means landside vehicles, including cars, motorcycles, three-wheeled vehicles, trucks and railway wagons, that are owned, chartered or leased by WFP or made available to it in connection with its operations;
- x. "Vessels" means vehicles of transport on waterways that are owned, chartered or leased by WFP or made available to it in connection with its operations;
- y. "Aircraft" means any device capable of lifting itself into or traveling through the air that is chartered or leased by WFP or made available to it in connection with its operations;
- z. "Telecommunications" means any emission, transmission or reception of written or oral information, data, images, sound or information of any nature transmitted by wire, radio, satellite, optical fibre or any other electronic or electromagnetic means.

Article II. Juridical personality and legal capacity

- 1. The Government recognizes the juridical personality and legal capacity of WFP:
 - a. To contract;
 - b. To acquire and dispose of immovable and movable property; and
 - c. To be a party to legal proceedings.
- 2. WFP shall enjoy in the furtherance of its official functions treatment equal to that accorded to other organizations, funds and programmes of the United Nations system. WFP shall have the right to display its flag, and/or other United Nations identifiers, on its premises, vehicles, aircraft and vessels.

Article III.

The Country Office: Inviolability – regulations – freedom of assembly

1. The Country Office shall be inviolable. No officer or official of Togo or person invested with public authority in the country shall enter the Country Office to perform any duties therein except with the consent of and under conditions approved by the Executive Director. The Executive Director's consent to enter the Country Office shall be presumed in the event of fire or other emergency requiring urgent action if the Executive Director cannot be reached in time. Any person who has entered the Country Office with the presumed consent of the Executive Director shall, at the request of WFP, leave

the premises immediately. The service of legal process, including the seizure of private property, may take place within the Country Office only with the consent of and under conditions approved by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of FAO.

- 2. The Country Office shall be under the exclusive control and authority of WFP, which shall have the power to issue and adopt regulations applicable to the Country Office for the full and independent performance of its functions.
- 3. The Government recognizes the right of WFP to convene meetings within the Country Office and, with the concurrence of the appropriate authorities, elsewhere in the country. The Government shall take all appropriate measures to ensure that no impediment is placed on those meetings or on the full freedom of discussion and decision-making at those meetings.
 - 4. The Country Office shall not be used in any manner incompatible with the mandate of WFP.

Article IV. Security of the Country Office and security and safety of personnel and visitors

- 1. The Government shall ensure the security and protection of the Country Office and shall take all appropriate measures to ensure that the security and tranquillity of the Country Office is not disturbed by any person or group of persons attempting unauthorized entry or creating disturbances in the immediate vicinity of the Country Office. In that regard, it is understood that the external security of the Country Office shall be the responsibility of Togo and that the internal security of the Country Office shall be the responsibility of WFP.
- 2. At the request of the Representative, the competent authorities of Togo shall provide assistance, including such number of police officers as may be considered necessary to maintain law and order in the Country Office and to remove any person or group of persons not authorized to be on the premises, as requested by the Representative.
- 3. The Government shall take all necessary measures to ensure that in responding to any security alerts or other emergencies at the Country Office, the competent authorities shall accord the same level of priority to the needs of the Country Office as that accorded to government and diplomatic missions accredited to Togo.
- 4. The security, safety, protection and free movement of WFP personnel and visitors shall be ensured in accordance with the laws in force in Togo.

Article V. Public services provided to the Country Office

- 1. The competent authorities shall secure, on fair conditions and at the request of WFP, the public services needed by the Country Office, including but not limited to postal, telephone and telegraphic services, electricity, water, gas, sanitation, drainage, collection of waste, protection against fire, local public transport and road services.
- 2. In the event of any interruption, or threatened interruption, of any of the services listed in paragraph 1 of this article, the appropriate authorities shall consider the needs of WFP as being of equal importance to those of essential agencies of the Government and shall take steps accordingly to ensure that the work of WFP is not disrupted.

Article VI. Contributions to the Country Office - Facilitating the recruitment of qualified personnel

1. The Government shall grant free of charge to WFP, as of the date of entry into force and for the duration of this Basic Agreement, the exclusive use and occupancy of premises and facilities necessary for the operation of the Country Office.

- 2. Togo shall bear the cost, either in kind or in the equivalent monetary value, of a significant proportion of the expenses of the Country Office. Covered costs may include maintenance of the country office space, including furniture, equipment and supplies, electricity and water; internal and external communications; gasoline; repairs; and vehicle maintenance and insurance. Government contributions to the administrative and operational expenses of the Country Office shall be finalized through an exchange of letters between the Government and WFP upon the signing of this Basic Agreement.
- 3. Upon the request of the Representative, the Government of the Togolese Republic shall facilitate the recruitment of qualified local personnel to be assigned to the Country Office and take the necessary steps to accelerate that process.

Article VII. Property and archives of WFP

- 1. WFP and its property, funds and assets, wherever they are located and by whomsoever they are held, shall enjoy immunity from every form of legal process, except when in a particular case such immunity has expressly been waived in accordance with the Conventions. Waiver of immunity from legal process shall not be held to imply waiver of immunity in respect of any enforcement measures, for which a separate waiver shall be necessary in accordance with the Conventions.
- 2. The property, funds and assets of WFP, wherever located and by whomsoever held, shall enjoy the privileges, immunities, exemptions and facilities specified in this Basic Agreement, the relevant provisions of the Conventions and any other relevant agreement, including immunity from search, seizure, requisition, confiscation, expropriation and any other form of interference, whether by administrative, judicial, legislative or executive action.
- 3. The archives of WFP and all documents belonging to it or held by it shall be inviolable, wherever located and by whomsoever held.

Article VIII. Exemption from taxation, duties, prohibitions and restrictions

- 1. WFP and its property, funds and assets, wherever located and by whomsoever held, shall be exempt from all forms of direct and indirect taxation. These exemptions shall apply only to goods and services intended for official or programme-related use.
- 2. WFP shall be exempt from all indirect taxes of any kind, including but not limited to value added tax or any other form of tax levied on goods and services. The Government of the Togolese Republic shall put in place necessary administrative arrangements, including fiscal arrangements, for the upfront remission of any excise, tax or monetary contribution payable as part of the acquisition cost, including value added tax. Without limiting the scope of the foregoing, the immediate exemption from indirect taxes shall extend to all payments made by WFP, its cooperating partners and its beneficiaries in connection with cash and vouchers and similar aid programmes.
- 3. WFP shall be exempt from customs duties and all other dues, prohibitions and restrictions on goods of any kind imported or exported by WFP for its official purposes, other than charges representing payment for specific services rendered. It is understood, however, that vehicles and other equipment imported free of customs duties may be resold in the territory of the Togolese Republic only with the approval of the Government. Without prejudice to the generality of the foregoing:
 - a. WFP shall be exempt from consumer tax and related surcharges on electricity, gas and any type of fuel consumed for official use. Moreover, no such taxes or related surcharges shall be levied on charges for public services provided to WFP under paragraph 1 of article V above; and

b. WFP shall be exempt from customs duties, property taxes and all other fees, other than charges representing payment for specific services rendered, applicable to vehicles required by WFP for its official use, including spare parts, whether the vehicles are imported or purchased in Togo. WFP shall be entitled to use those vehicles as it sees fit, without prohibitions, restrictions, customs duties or other charges of any kind, with the exception of the condition on resale set out in article VIII, paragraph 3, above.

Article IX. Financial transactions

- 1. Without being subject to financial controls, regulations or moratoria of any kind, WFP may:
 - a. Freely hold and purchase funds, securities, and currencies of any kind, and manage accounts in any currency; and
 - b. Freely transfer its funds and monies to and from Togo, and to or from any other country, and convert any currency held by it into any other currency, in pursuance of its mandate.

Article X. Transport and travel

- 1. The Government, within its national boundaries, shall grant such transport facilities as may be necessary for the rapid and efficient execution of WFP activities and activities assisted by WFP. The applicable general principles are the following:
 - a. The Government shall facilitate expeditious loading and unloading of food commodities, equipment, provisions, supplies, fuel, materials and other items and goods employed in connection with WFP activities and activities assisted by WFP at ports and airports and facilitate their transit at border checkpoints. Further, the Government shall grant, through the competent authorities, preferential berthing at docks and clearance of vessels, aircraft and vehicles contracted by WFP;
 - b. The Government shall issue, at no cost to WFP, all necessary permits, licences and authorizations required for the import by WFP of equipment, supplies, fuel, materials and other goods necessary for the performance of WFP activities and activities assisted by WFP, and their subsequent export, without delay or restriction, free of any prohibitions or restrictions, and at no cost to WFP;
 - c. WFP aircraft, vehicles and vessels may use roads, bridges, canals and other waters, railway lines and other transport infrastructure, including airfields, without the payment of any type of direct or indirect taxes, dues, tolls or other charges, including airport landing fees. WFP, its contractors and cooperating partners shall be exempted from taxes and similar charges, such as value-added tax, on the transport of items related to WFP activities and activities assisted by WFP;
 - d. Air operators and aircraft hired by WFP shall not be subject to any registration, certification or licencing by the Government, provided that aircraft are duly registered and that air operators hold all required certificates and permits required under the national regulatory requirements of a State party to the Chicago Convention on International Civil Aviation (ICAO) of 7 December 1944 and its annexes;

- e. The Government shall facilitate the entry into, departure from and transit through its territory of aircraft engaged in relief flights as set forth in annex 9, chapter 8 of the Chicago Convention on International Civil Aviation (ICAO) of 7 December 1944; and
- f. WFP vehicles and vessels shall not be subject to any registration, certification or licencing by the Government, provided that they are duly registered with a competent authority empowered to do so, in accordance with the relevant international law.
- 2. The Government shall not collect any airport, departure or passenger tax from any persons travelling on aircraft, vehicles and/or vessels on official WFP business.
- 3. Upon request by the Representative, the Government shall issue, without duties or taxes, licence plates for all WFP vehicles and vehicles of those officials of WFP listed in article XIII in the same manner as it does for other international organizations or diplomatic missions in the country.

Article XI. Communications

- 1. WFP shall enjoy the facilities in respect of communications provided in article III of the Convention of 1946 and in article IV of the Convention of 1947. WFP shall enjoy treatment for its official communications and telecommunications equal to that accorded by the Government to any other specialize agency of the United Nations or any other Government, including its diplomatic missions, as follows:
 - a. WFP shall have, at no cost to WFP, the right to install and operate within the Country Office and in WFP vehicles, vessels, aircraft and portable units carried by WFP personnel, radio transmitters and receivers, repeaters and satellite communication systems to facilitate point-to-point communications within and outside the country, and to store and exchange telephone, voice, facsimile, video and other electronic data with the United Nations, United Nations agencies, funds and programmes, and any other organization, including cooperating partners;
 - b. WFP shall enjoy the right to unrestricted communication by radio (including satellite, mobile and hand-held radio), telephone, electronic mail, facsimile, or any other means of communication and to put in place the necessary equipment, including the laying of cables and land lines and the installation of fixed and mobile radio sending, receiving and repeater stations;
 - c. The Government shall provide WFP, at no cost, with the licences and frequencies required to maintain 24-hour-a-day, seven-days-a-week wireless communications with its operational units, wherever located;
 - d. The Government shall grant WFP authorization to import, and subsequently export, promptly and free of charge to WFP, all necessary telecommunications equipment, including but not limited to radio phones, mobile phones, satellite stations, and electronic devices and media;
 - e. The official communications and correspondence of WFP shall be inviolable and may not be censored in any way. Such inviolability shall extend, in particular, though not exclusively, to publications, photographs, slides, film and sound recordings and electronic mail; and

- f. WFP shall have the right to dispatch and receive correspondence and other materials by courier or in sealed bags, which shall have the same privileges and immunities as diplomatic couriers and bags.
- 2. At the request of the Representative, the Government shall put in place the adequate measures to ensure the security of and unimpeded access to the telecommunications equipment of WFP.

Article XII. Transit, residence and departure

- 1. The Government shall take all necessary measures to facilitate the entry to, residence in, and departure from Togo of the following persons irrespective of their nationalities, and shall impose no impediment on their transit within the national territory, affording said persons every protection required:
 - a. WFP officials assigned to the Country Office, along with family members of WFP officials forming part of their household;
 - b. Officials of the United Nations and officials of other intergovernmental organizations, international organizations and non-governmental organizations, visiting the Country Office on official business; and
 - c. Experts on mission and their spouses.
- 2. Visas and permits that may be required for persons referred to in this article shall be granted free of charge and as promptly as possible. No activity performed by any such person referred to in this article, in his or her official capacity, shall constitute a reason for preventing his or her entry into the country or for requiring him or her to leave the country.
- 3. The Government shall recognize and accept the United Nations laissez-passer as a valid travel document equivalent to a passport and shall ensure that the competent authorities of Togo are duly informed thereof.
- 4. Similar facilities to those specified in paragraph 3 of this article shall be accorded to experts on mission and other persons who, although not the holders of a United Nations laissez-passer, are bearers of a certificate attesting that they are travelling on business of WFP.

Article XIII. WFP officials

- 1. WFP may assign to the Country Office such WFP officials as it deems necessary to fulfil its mandate. WFP officials shall enjoy in Togo the following privileges, immunities, exemptions and facilities:
 - a. Immunity from legal process, including personal arrest and detention, in respect of words spoken and written and all acts performed by them in performance of and in connection with their official functions:
 - b. Immunity from seizure and inspection of their personal and official baggage;
 - c. Exemption from taxation in respect of the salaries, emoluments and indemnities paid to them by WFP, and from having such exempted income taken into account for the purpose of assessing the amount of taxation on other income;
 - d. Exemption from any military service obligations;
 - e. Exemption for WFP officials and family members forming part of their household from immigration restrictions and alien registration and residency procedures;

- f. The same protections and repatriation facilities with respect to themselves, their family members and other members of their households as are accorded in times of international crisis to members of diplomatic missions;
- g. The same privileges in respect of exchange facilities as are accorded to diplomatic officials of comparable rank; and
- h. The right to import their furniture and personal effects, duty free, at the time of their first assignment to, or upon their reassignment to, the Country Office.
- 2. WFP officials in categories equivalent to the professional and higher categories shall enjoy in Togo the following privileges, immunities, exemptions and facilities, in addition to those specified in paragraph 1 of this article:
 - Exemption from direct and indirect taxation on all income and property for themselves and family members forming part of their household, insofar as such income derives from sources, or in so far as such property is located, outside the country;
 - b. The right to acquire or maintain, within Togo or elsewhere, foreign securities, foreign currency accounts and other movable and immovable property and, upon termination of their assignment with the WFP Country Office in Togo, the right to transfer outside the country, through authorized channels and without prohibitions or restrictions, their funds in the same currency and up to the same amounts as those they had brought into Togo;
 - c. Exemption from ownership tax on vehicles and special taxes on fuels;
 - d. The right to purchase and import automobiles and articles for personal consumption or use, free of customs duties, taxes and other levies, prohibitions and restrictions, other than charges representing payment for specific services rendered, consumption duties and taxes, and other indirect taxes incorporated in the price of goods or services, in accordance with the exemption scheme as agreed between WFP and Togo, which scheme shall be no less favourable than that accorded to diplomatic missions, consular offices and international organizations in the country. Automobiles imported under this article may be resold in Togo only with the approval of the Government. WFP officials shall also be entitled, upon conclusion of their assignment to the Country Office, to export their furniture and personal effects, including automobiles, without duties, taxes, levies and/or restrictions; and
 - e. WFP officials shall enjoy the same privileges, immunities, exemptions and facilities accorded by Togo to members of the diplomatic corps in Togo. The privileges, immunities and facilities referred to in this article shall also be accorded to family members forming part of the household of WFP officials, provided that they do not have Togolese nationality or permanent resident status in Togo.
- 3. The Representative shall enjoy, during his or her residence in Togo, the privileges, immunities and facilities granted to heads of diplomatic missions accredited to the country. The name of the Representative shall be included in the list of the diplomatic corps. The privileges, immunities and facilities referred to in this article shall also be accorded to family members forming part of the household of the Representative, provided that they do not have Togolese nationality or permanent resident status in Togo.
 - 4. The Government shall:

- a. Issue to WFP officials and family members forming part of their household who are entitled to privileges, immunities and facilities, a special identity card specifying that the holder is an official of WFP or a family member forming part of the household of said official and that the holder enjoys the privileges, immunities and facilities provided for in this article; and
- b. Accept as valid, for six months, a licence to drive a vehicle issued to any WFP official by a country other than Togo. At the end of that period, any licence obtained abroad shall be converted to a Togolese license, with the assistance of the Government.
- 5. Family members forming part of the household of WFP officials who are not nationals of Togo shall be entitled to take up gainful employment in the country for the duration of the WFP official's assignment in Togo. The Government shall issue the required work permits. The privileges and immunities set forth in this Basic Agreement shall not apply with respect to such employment.

Article XIV. Experts on mission and persons providing services on behalf of WFP

- 1. Experts on mission shall be accorded the privileges, immunities, exemptions and facilities set forth in articles VI and VII of the 1946 Convention.
- 2. Experts on mission shall be granted tax exemptions on the salaries, indemnities and other emoluments paid to them by WFP, and shall be accorded such additional privileges, immunities, exemptions and facilities as may be agreed upon between the Parties.
- 3. The Government shall also grant experts on mission providing services on behalf of WFP the same facilities as are enjoyed by officials of the United Nations and specialized agencies.

Article XV. Waiver of privileges and immunities

- 1. The privileges and immunities provided for in articles XII, XIII, XIV and XV are accorded in the interests of WFP and not for the personal benefit of the individuals to whom they have been accorded. In accordance with the Conventions, the immunity of such persons may be waived by the Secretary-General of the United Nations and the Director-General of FAO in any case where such immunity would impede the administration of justice and may be waived without prejudice to the interests of WFP.
- 2. WFP and its officials shall cooperate with the competent authorities of Togo to facilitate the proper administration of justice, to secure the observance of police regulations and to prevent the occurrence of any abuses in connection with the privileges and immunities accorded under this article.

Article XVI. Social security

- 1. WFP officials are subject to rules and regulations that mandate their participation in the United Nations Joint Staff Pension Fund and the health protection plan, and that govern sick leave, maternity leave and workers' compensation schemes in the event of illness, accident or death in the course of the performance of official duties on behalf of WFP. Accordingly, WFP officials shall be exempt from all compulsory contributions to the social security schemes of Togo for the period during which they are employed by WFP.
- 2. However, any local staff member wishing to do so may participate in the social security scheme of Togo.

3. The Government shall take the necessary measures to enable any WFP official to voluntarily participate, if WFP so requests, in any social security scheme in force in Togo.

Article XVII. Activities assisted by WFP

- 1. The Government may request assistance from WFP to help meet its humanitarian food requirements. Such requests for assistance shall be in written form addressed to the Representative. WFP may carry out activities assisted by WFP either directly or through cooperating partners.
- 2. Upon approval of a request for assistance by WFP, in accordance with the internal legal framework of WFP, Togo and WFP shall conclude a WFP Activity Agreement to define their respective roles, obligations, commitments and responsibilities.
- 3. The provisions of this Basic Agreement shall apply in their entirety and without exception to all subsequent WFP Activity Agreements.
- 4. Without limiting the scope of any other provision of this Basic Agreement, the Government shall take all necessary steps to ensure:
 - a. Cooperation with WFP, at all times, with a view to assisting WFP in the effective implementation of WFP operations and of activities assisted by WFP;
 - b. Safe and unimpeded access by WFP officials and cooperating partners to all areas necessary to assess, deliver, distribute and monitor food assistance and other activities assisted by WFP;
 - The safe and unimpeded access of humanitarian assistance and personnel to all civilians, including refugees and internally displaced persons, in times of peace or armed conflict; and
 - d. The provision to WFP and its cooperating partners of all facilities, information, resources and assistance required to enable them to provide the necessary humanitarian assistance.
- 5. The Government and WFP agree that humanitarian assistance must be provided in accordance with the principles of humanity, neutrality and impartiality as specified in General Assembly resolution 46/182 of 19 December 1991 and in subsequent related resolutions, and in accordance with the humanitarian principles approved by the Executive Board of WFP on 23 February 2014.
- 6. The Government and WFP shall work together to prevent any losses in the context of activities assisted by WFP. The Government shall make good any commodity or other losses attributable to the Government directly, to its officials or to persons acting on its behalf, and shall reimburse such losses to WFP, either in kind or in the equivalent monetary value prevailing at the time of the loss.

Article XVIII. Claims against WFP

- 1. Given that the activities of WFP under this Basic Agreement, or any other supplementary agreement, are carried out for the benefit of Togo and its people, Togo shall bear the risks of the operations carried out under this Basic Agreement.
- 2. The Government shall, in particular, be responsible for handling all claims arising from WFP operations under this Basic Agreement, or any other supplementary agreement, that may be brought by third parties against WFP, WFP officials, experts on mission and individuals performing services on behalf of WFP, including WFP cooperating partners. The Government shall, in respect of such claims, indemnify and hold harmless WFP, WFP officials, experts on mission and individuals performing

services on behalf of WFP, including WFP cooperating partners, except where it is established that the particular harm was caused by gross negligence or wilful misconduct on the part of WFP or such persons.

Article XIX. Settlement of disputes

- 1. Any dispute between Togo and WFP relating to the interpretation, implementation, validity, or termination of this Basic Agreement, or other supplementary agreements, including but not limited to WFP Activity Agreements, which cannot be settled by consultation or negotiation, shall be submitted to arbitration before an arbitral tribunal comprised of three arbitrators at the request of either Togo or WFP.
- 2. The Government and WFP shall each appoint one arbitrator, and the two arbitrators appointed shall appoint a third arbitrator, who shall serve as president of the arbitral tribunal. If, within 90 days of the request for arbitration, the Government or WFP has not appointed an arbitrator, or if, within 30 days of the appointment of the first two arbitrators, the arbitrators have been unable to reach an agreement in respect of the selection of the third, either Party may request the President of the International Court of Justice to appoint an arbitrator.
- 3. The arbitration procedure shall be established by the arbitrators, and the costs and expenses of the arbitration shall be borne by Togo and WFP, according to the allocation of costs and expenses specified in the arbitral award. The arbitral award, which shall contain an explanation of the rationale behind the decision, shall be accepted by Togo and WFP as the final resolution of the dispute, even if Togo or WFP fails to appear during the arbitration proceedings.

Article XX. General provisions

- 1. Nothing in this Basic Agreement shall imply a waiver, expressed or implied, by WFP of any privileges and immunities enjoyed by it pursuant to the Conventions. The Conventions and this Basic Agreement shall be construed as being complementary when their provisions concern the same subject. In the event of any inconsistency between the Conventions and this Basic Agreement, the provisions of the latter shall prevail.
- 2. Whenever this Basic Agreement imposes obligations on the competent authorities, the Government shall be ultimately responsible for ensuring the fulfilment of such obligations.
- 3. If Togo concludes any agreement with an intergovernmental organization under terms and conditions more favourable than those granted to WFP under this Basic Agreement, Togo shall grant such terms and conditions to WFP at the latter's request. Such terms and conditions shall be set forth in such an appropriate form as may be agreed between the Parties, in accordance with their internal legal requirements.
- 4. This Agreement may be amended by written agreement between Togo and WFP. Togo and WFP shall give careful consideration to any proposal advanced by the other Party under this article.

Article XXI. Entry into force and termination

1. This Basic Agreement and any amendments thereto shall enter into force on the date of signature by WFP and the Government and shall continue in force unless terminated under paragraph 2 of this article. This Basic Agreement supersedes and replaces in its entirety the Basic Agreement of 1968, which shall cease to have effect upon entry into force of this Basic Agreement.

- 2. This Basic Agreement may be terminated by either Party by written notice to the other and shall terminate 90 days after receipt of such notice. Notwithstanding any such notice of termination, this Basic Agreement shall remain in force until complete fulfilment or termination of all WFP Activity Agreements entered into by virtue of this Basic Agreement.
- 3. The obligations assumed by the Government shall survive the termination of this Basic Agreement under paragraph 2 of this article, for as long as necessary to permit orderly withdrawal of the property, funds, assets and officials of WFP by virtue of this Basic Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, the duly authorized plenipotentiary of the Government and the duly appointed representative of WFP, have signed this Agreement, in the French language, on behalf of the Parties.

DONE at Lomé on 2 October 2023.

For the World Food Programme:

ABOUBACAR KOISHA

Resident Representative and Country Director

For the Government of the Togolese Republic:

PROF. ROBERT DUSSEY

Minister for Foreign Affairs, Regional Integration and Togolese Abroad